

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 17/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS Les Terres Fortes**

Avenue du Président Kennedy  
28400 Nogent-Le-Rotrou

Références : 0010011103/RAPVI/IC260225  
Code AIOT : 0010011103

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement SAS Les Terres Fortes implanté rue de la Bruyère 28400 Nogent-le-Rotrou. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS Les Terres Fortes
- rue de la Bruyère 28400 Nogent-le-Rotrou
- Code AIOT : 0010011103
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Située à Nogent-le-Rotrou, la station-service (enseigne commerciale : Intermarché) exploitée par la SAS Les Terres Fortes bénéficie d'un récépissé de déclaration initiale n°2010/033 du 19/08/2010. L'installation distribue également du gaz de pétrole liquéfié (GPL) qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°2015/005 du 08/01/2015.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-57-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	7 jours
12	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-47-I	Sans objet
4	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - Annexe I	Sans objet
6	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I	Sans objet
10	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Sans objet
14	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I	Sans objet
15	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I	Sans objet
16	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 (station-service)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Rubrique 1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC) <i>Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i>
<b>Constats :</b>

<p>D'après le récépissé de déclaration n°2010/033 du 30/08/2010, la station-service a été déclarée par la SAS Les Terres Fortes au titre des rubriques 1432-2b et 1435-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</p> <p>Toutefois, en l'absence de document fourni par l'exploitant et malgré une relance par courriel du 26/02/2026, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier la cohérence du volume annuel de carburant liquide distribué par rapport au régime de classement de l'installation.</p> <p><b>Constat : écart constaté, la situation administrative de la station-service est à justifier.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 7 jours</p>

**N° 2 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-47-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>Rubrique 1414 - Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés  [...].3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)  [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la station-service distribue du GPL, elle relève donc de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce constat est en cohérence avec la déclaration réalisée le 08/01/2015 qui a fait l'objet d'un récépissé n°2015/005.</p> <p><b>Constat : pas d'écart constaté, la distribution de gaz inflammables liquéfiés est déclarée au titre de la rubrique 1414-3.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-47-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Rubrique 4718 - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables
  - a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)
  - b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)
2. Pour les autres installations
  - a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)
  - b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

**Constats :**

D'après le récépissé n°2015/005 du 08/01/2015, l'exploitant a déclaré exploiter une citerne permettant le remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes). Lors de la visite d'inspection, il est effectivement constaté la présence d'une citerne aérienne dédiée au stockage de gaz de pétrole liquéfié. La capacité de cette cuve n'ayant pu être déterminée, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier son classement au regard des seuils fixés par la rubrique 4718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées observe par ailleurs la présence de deux présentoirs servant au stockage de bouteilles de gaz transportables dont la capacité est estimée à 0,64 tonne (environ 20 bouteilles de 6 kg + 40 bouteilles de 13 kg, soit 640 kg). Cette quantité étant inférieure au seuil minimal de déclaration (6 tonnes), ce stockage ne relève pas de la rubrique 4718-1b susvisée.

**Conclusion :** La capacité (en tonne) de la cuve de stockage de GPL est à justifier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 4 : Distance des stockages de gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;</li> <li>- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées estime visuellement que le stockage de bouteilles de gaz est distant de plus de 6 mètres par rapport aux parois de l'appareil de distribution le plus proche.</p> <p><b>Conclusion : pas d'écart constaté, la distance d'éloignement est conforme à la prescription susvisée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/02/2026, article R. 512-57-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 26/02/2026, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre les deux derniers rapports de contrôle périodique de la station-service établis par un organisme accrédité. En l'absence de réponse de l'exploitant, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier le respect de la périodicité quinquennale du contrôle.</p> <p><b>Conclusion : écart constaté, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la fréquence de réalisation du contrôle périodique.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Protection des appareils de distribution**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils de distribution</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées constate que les appareils de distribution sont protégés frontalement par des îlots béton surélevés ainsi que par des butoirs de roues métalliques présents latéralement. S'agissant des appareils de distribution réservés aux poids-lourds (pompes n°5), ces derniers sont intégralement ancrés sur des îlots béton surélevés.</p> <p><b>Conclusion :</b> pas d'écart constaté, les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Propreté**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté [...].</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il est visuellement constaté le bon état de propreté du site.</p> <p><b>Conclusion :</b> pas d'écart constaté, le site est maintenu en bon état de propreté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Vérification des installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 26/02/2026, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif permettant de vérifier le bon état des installations électriques de la station-service. En l'absence de réponse de l'exploitant, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier le respect de la prescription susvisée.</p> <p><b>Conclusion :</b> écart constaté, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations</p>

<b>électriques sont contrôlées et entretenues en bon état.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Présence d'alarmes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...];</li> <li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li> <li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li> <li>- [...].</li> </ul>
<b>Constats :</b>
<p>La station-service fonctionnant en libre-service sans surveillance, l'inspection des installations classées a vérifié durant la visite le fonctionnement de la chaîne d'alerte. Lors de l'activation du bouton de l'interphone situé au niveau de la pompe n°5, un message automatique de mise en relation avec les différents rayons du magasin est diffusé (ex : taper 1, si vous souhaitez le rayon XX). Après plusieurs minutes, l'inspection des installations classées a été mise en communication avec la responsable du "drive" qui déclare être également en charge de l'entretien de la station-service. Interrogée sur la procédure à suivre en cas d'incendie pendant les horaires de fermeture de l'établissement, l'interlocutrice n'est pas en mesure d'indiquer si un report d'alarme est prévu vers une société de télésurveillance, vers un responsable d'intervention de l'établissement ou encore vers le personnel d'astreinte du magasin.</p> <p>L'inspection des installations classées estime que le test n'est pas concluant aux motifs que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'alerte n'est pas prise en charge immédiatement par une personne ayant une connaissance des procédures d'exploitation et de sécurité de la station-service,</li> <li>- le dispositif de communication ne déclenche pas une alarme optique ou sonore permettant d'alerter le personnel notamment en cas d'accident ou d'incident.</li> </ul> <p><b>Conclusion : écart constaté, la station-service n'est pas équipée d'un système permettant d'alerter rapidement le personnel en charge de la surveillance de l'installation.</b></p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...];</li> <li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B [...];</li> <li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu [...].</li> </ul> <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.</p> <p>Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.</p> <p><b>Objet du contrôle</b> :- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...].</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées constate la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs 9 kg à poudre ABC (homologué 233 B) au niveau de chaque îlot de distribution,</li> <li>- d'un extincteur à l'intérieur de l'enceinte de stockage de la cuve GPL,</li> <li>- d'une commande manuelle permettant le déclenchement du système d'extinction incendie,</li> <li>- de deux systèmes d'extinction incendie situés entre les pompes n°1 et 2 et à proximité de la</li> </ul>

pompe n°5,

- d'une couverture anti-feu se trouvant dans une réserve de produit absorbant (cf. point de contrôle n°11).

**Conclusion** : pas d'écart constaté, la station-service est dotée de moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de rendre accessible l'extincteur situé à l'intérieur de l'enceinte de stockage de la cuve GPL (porte fermée à clé).

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 11 : Produits absorbant

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

**Thème(s)** : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- [...];

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- [...].

#### **Constats :**

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées relève la présence de 3 réserves de produit absorbant dont la première est située entre les pompes n°3 et 4, la seconde au niveau de la pompe n°5 et la troisième à proximité de l'aire de dépotage.

La réserve présente au niveau des pompes n°3 et 4 est protégée par un couvercle, celle-ci dispose d'un moyen de mise en œuvre de l'absorbant (seau). Cependant, la quantité de produit absorbant est insuffisante (inférieure à 100 litres) et à l'intérieur de celle-ci se trouve une couverture anti-feu partiellement recouverte de sable.

Par ailleurs, s'agissant des deux autres réserves, ces dernières correspondent à des bacs ouverts à l'air libre qui ne permettent pas de protéger le produit absorbant des intempéries. Aucun moyen de mise en œuvre de l'absorbant (ex. pelle) n'y est présent. Ces deux réserves sont quasiment vides de produit absorbant.

**Conclusion** : écart constaté, la quantité de produit absorbant est insuffisante et certaines réserves sont dépourvues de couvercle permettant de protéger l'absorbant des intempéries.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

**N° 12 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques [...].</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...];</li> <li>- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>D'après les étiquettes figurant sur les extincteurs situés au niveau des îlots de distribution, ces matériels ont été vérifiés en décembre 2025 par la société Eurofeu.</p> <p>Toutefois, en l'absence de l'exploitant lors de l'inspection et malgré une demande formulée par courriel du 26/02/2026, l'inspection des installations classées n'a pas eu accès aux rapports d'entretien et de vérification des dispositifs automatiques d'extinction incendie, de la commande manuelle de mise en œuvre et de l'extincteur présent dans l'enceinte de la cuve de stockage GPL.</p> <p><b>Conclusion : écart constaté, les justificatifs d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie n'ont pas été fournis par l'exploitant.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 13 : Consignes de sécurité pour les tiers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p>

- [...];

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

- [...].

**Constats :**

L'inspection des installations classées observe la présence de pictogrammes au niveau des appareils de distribution indiquant notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone, l'obligation de couper le moteur... Cependant, aucun dispositif (écrit ou oral) permettant de rappeler à tout instant aux tiers les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident n'a été constaté.

**Conclusion :** écart constaté, les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 14 : Etat des flexibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Flexibles

**Prescription contrôlée :**

[...] Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation [...].

**Constats :**

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié les flexibles de la pompe n°4. Ceux-ci ne traînent pas au sol et il n'a pas été constaté de dysfonctionnement lors de l'enroulement de ces flexibles.

**Conclusion :** pas d'écart constaté, les flexibles ne sont pas en contact avec le sol.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Arrêt d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

**Prescription contrôlée :**

<p>[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;</li> <li>- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation [...].</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'un bouton d'urgence permettant de provoquer la coupure des appareils de distribution. Celui-ci est situé sous la commande manuelle de mise en œuvre des dispositifs automatiques d'extinction.</p> <p>Des interphones sont également présents au niveau des îlots de distribution (cf. point de contrôle n°9).</p> <p><b>Conclusion :</b> pas d'écart constaté, la station-service est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence et d'un moyen de communication.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 :** Système de récupération de vapeur

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7 - Annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Récupération de vapeur</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classées observe qu'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur est apposé sur l'appareil de distribution n°4.</p> <p><b>Conclusion :</b> pas d'écart constaté, la présence d'un système de récupération de vapeur est signalée par un autocollant apposé sur chaque appareil de distribution.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>